

POSTULAT – « Restaurants sans fumée » par Simon Vaucher, conseiller communal à Founex

Monsieur le Président du Conseil, cher Manuel,

Sachant que cela n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, je soussigné Simon Vaucher souhaite par le présent courrier déposer un Postulat auprès de la Municipalité en les invitant à étudier l'opportunité de prendre une mesure et de proposer une solution concernant la fumée passive sur les deux terrasses rénovées des restaurants à Founex, soit celle au restaurant du centre sportif, et celle à l'auberge communale.

En effet, depuis la rénovation de ces lieux avec la construction d'une pergola (à lamelles amovible pouvant fermer le toit) et des toiles verticales à glissières permettant une protection au vent, les terrasses peuvent dorénavant offrir un espace fermé.

C'est dans un souci de santé à la population, en pensant plus particulièrement aux familles et aux enfants que je demande à la Municipalité d'analyser la situation. La fumée passive nuit gravement à la santé et est cancérigène.

PS : même si les toiles verticales sont remontées par beau temps, la clientèle assise à l'intérieur du restaurant côté café subit également la fumée passive lorsqu'en été par exemple, les baies vitrées sont ouvertes !

Textes tirés du guide à l'attention des établissements soumis à la LADB

(LOI 935.31 sur les auberges et les débits de boissons (LADB))

Lieux fermés

Un lieu est considéré comme fermé, et donc non-fumeur, du moment qu'il est couvert par un toit et entouré par des murs ou des cloisons, permanents ou provisoires, quelle que soit la nature des matériaux utilisés (art. 2 al.4 LIFLP). Un établissement ouvrant entièrement ses fenêtres ou baies vitrées reste considéré comme un lieu fermé, dans lequel il est donc interdit de fumer. Sont notamment considérés comme espaces fermés non-fumeur les tentes, chapiteaux, cantines, yourtes, etc. (art. 2 RLIFLP). L'ensemble des locaux d'un établissement soumis à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) est en tout temps non-fumeur, même si une salle est louée à un particulier pour une fête ou autre manifestation privée (par exemple un mariage dans une arrière salle de restaurant).

Terrasses et autres lieux ouverts

Pour être considéré comme espace ouvert sur l'extérieur tels que terrasses, patios, etc. et ne pas être concerné par l'interdiction de fumer, un lieu doit être séparé physiquement de l'intérieur de l'établissement auquel il se rattache et avoir au moins un de ses côtés ou le toit entièrement ouvert, de façon permanente, sans aucune possibilité de le fermer (art. 2 al. 4 et 5 LIFLP). La création ou l'agrandissement d'une terrasse est soumis à l'autorisation spéciale du Département de l'économie. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions doivent en outre être respectées (art. 44 al. 1^{er} LADB). Le responsable du lieu garde la liberté de décider que ce lieu ouvert est également non-fumeur. Pour que les terrasses restent des lieux accueillants pour tous, fumeurs et non-fumeurs doivent avoir des égards et comportements respectueux les uns envers les autres.

Fait à Founex, le 2 mai 2019

Simon Vaucher

Conseillé communal

C'EST CLAIR!



LOI SUR L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS

Guide à l'attention des établissements soumis à la LADB

Dès le 15 septembre 2009



SOMMAIRE

AVANT PROPOS p.4

1. RAISONS ET IMPACTS DE CETTE NOUVELLE LOI p. 5

- + Une loi de santé publique
- + Des avantages à divers niveaux
- + Les conséquences sur le chiffre d'affaires

2. LÉGISLATION FÉDÉRALE p. 6

3. LÉGISLATION CANTONALE p. 7

- + Lieux fermés p. 8
- + Terrasses et autres lieux ouverts p. 9
- + Fumoirs p. 10
 - + Conditions de réalisation
 - + Surface, ventilation et délai transitoire
 - + Fumoirs provisoires
 - + Fumoirs définitifs
 - + Conditions particulières pour les petits établissements
 - + Exploitation du fumoir
- + Hôtels et autres lieux d'hébergement p. 13
 - + Exception
- + Responsabilités p. 13
- + Sanctions p. 13

4. ACCOMPAGNEMENT DES FUMEURS p. 15

- + Que faire si un client fume dans l'établissement
- + La gestion de l'espace extérieur

AVANT PROPOS

Le 15 septembre 2009, les lieux publics du canton de Vaud deviendront sans fumée. Les nombreuses expériences à l'étranger montrent que la fumée à l'extérieur est devenue une règle de vie en société comme une autre, avec certes, son lot d'ajustements inévitables, mais aussi de nouveaux modes relationnels qui ont leurs côtés positifs. De nos jours, de nombreux fumeurs acceptent de fumer à l'extérieur. Néanmoins, ce mode de faire peut créer des tensions, surtout au début. Ce guide s'adresse aux tenanciers d'établissements d'hôtellerie et de restauration et vise à leur fournir les informations et les conseils pratiques utiles en vue d'accompagner au mieux ce changement.

1. RAISONS ET IMPACTS DE CETTE NOUVELLE LOI

UNE LOI DE SANTÉ PUBLIQUE

En Suisse comme dans la majorité des pays européens, la protection de la santé passe aujourd'hui par l'interdiction de la fumée à l'intérieur des locaux que tout un chacun est amené à fréquenter. Si certains choisissent de fumer, il faut aussi permettre à ceux qui le veulent de pouvoir être protégés contre la fumée des autres. En effet, la fumée passive n'est pas uniquement une source d'inconfort, elle est nocive pour la santé, même à très petites doses¹. En Suisse, plusieurs centaines de personnes décèdent prématurément chaque année des suites de l'exposition à la fumée passive.

Une personne qui travaille toute une journée dans un environnement enfumé «fumerait» passivement l'équivalent de 15 à 38 cigarettes, avec les risques que cela comporte pour sa santé.

DES AVANTAGES À DIVERS NIVEAUX

- + Diminution des coûts d'entretien et de nettoyage.
- + Diminution de la dégradation du mobilier, des aménagements intérieurs et de la peinture.
- + Diminution des problèmes de santé chez le personnel (selon l'OMS et la Banque Mondiale, le taux d'absentéisme diminue de 2 jours par an pour les personnes qui ne sont pas exposées à la fumée passive au travail).
- + Diminution du risque d'incendie.
- + Diminution des plaintes de clients liées à la fumée ou aux conséquences de la fumée (même les fumeurs préféraient souvent voyager dans les wagons non-fumeurs avant l'interdiction de fumer dans les trains).

LES CONSÉQUENCES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Le risque de perdre des clients fumeurs est souvent évoqué au moment de l'entrée en vigueur d'une telle interdiction, de même que les impacts négatifs sur le chiffre d'affaires. Il est difficile de prévoir quels seront les impacts à court, moyen et long terme, et encore plus de pouvoir les distinguer des conséquences de la conjoncture économique difficile rencontrée actuellement.

Et n'oublions pas que plus de 70% de la population ne fume pas...

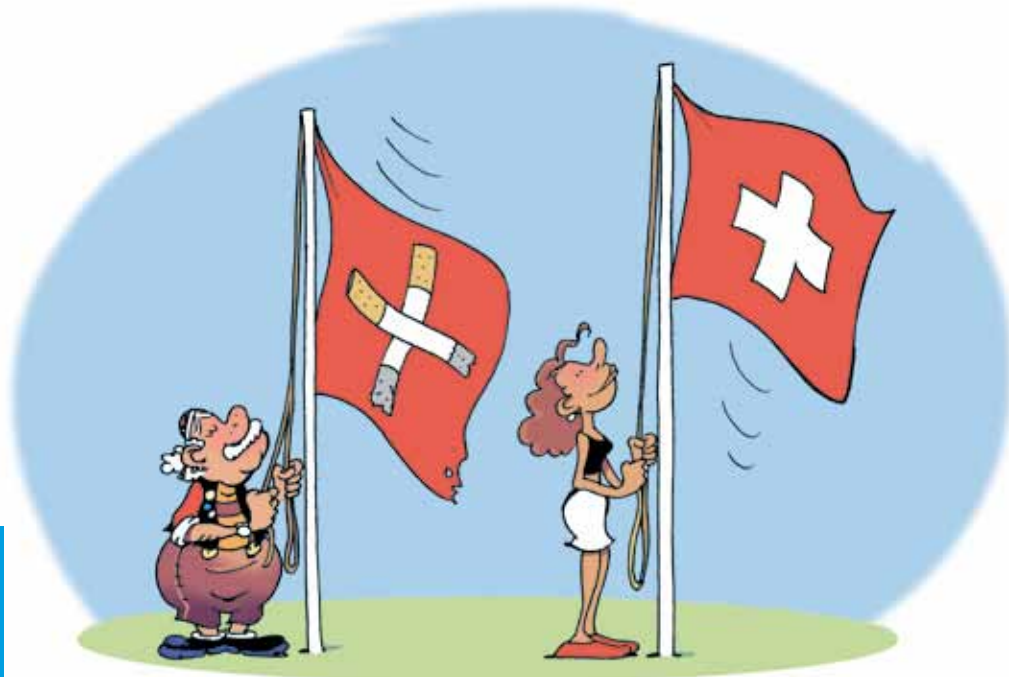
¹ M Mulcahy, DS Evans, SK Hammond, JL Repace, and M Byrne, Secondhand smoke exposure and risk following the Irish smoking ban: an assessment of salivary cotinine concentrations in hotel workers and air nicotine levels in bars, Tobacco Control 2005; 14: 384-388



2. LÉGISLATION FÉDÉRALE

Les Chambres fédérales ont adopté le 3 octobre 2008 la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. **Elle prévoit une interdiction de fumer dans les lieux publics ainsi que dans ceux servant de lieu de travail à plus d'une personne.** La loi fédérale précise que les cantons peuvent adopter des dispositions plus strictes, tout en restant conformes au droit fédéral.

En principe, la législation fédérale entrera en vigueur au premier trimestre 2010. Il est possible que les dispositions d'application, réglées dans l'ordonnance en consultation jusqu'au 4 septembre 2009¹, aboutissent à une réglementation plus stricte que celle prévue par les dispositions vaudoises, en particulier pour la surface et la ventilation des fumoirs, et nécessiteront alors de s'y conformer.



3. LÉGISLATION CANTONALE

Le 30 novembre 2008, l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été approuvée par près de 70% du peuple vaudois. Celle-ci est dès lors ancrée dans la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (art. 65a Cst-VD). La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP), adoptée par le Grand Conseil le 23 juin 2009, ainsi que son règlement d'application (RLIFLP), adopté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2009, en précisent l'application.

Nous rappelons que la future ordonnance fédérale pourrait impliquer une modification des dispositions cantonales, dans un souci de cohérence avec le droit fédéral.



¹ Toutes les informations à ce sujet sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la santé publique: <http://www.bag.admin.ch>, ou via le site de l'Etat de Vaud : <http://www.vd.ch>

LIEUX FERMÉS

Un lieu est considéré comme fermé, et donc non-fumeur, du moment qu'il est couvert par un toit et entouré par des murs ou des cloisons, permanents ou provisoires, quelle que soit la nature des matériaux utilisés (art. 2 al.4 LIFLP). Un établissement ouvrant entièrement ses fenêtres ou baies vitrées reste considéré comme un lieu fermé, dans lequel il est donc interdit de fumer.

Sont notamment considérés comme espaces fermés non-fumeur les tentes, chapiteaux, cantines, yourtes, etc. (art. 2 RLIFLP).

L'ensemble des locaux d'un établissement soumis à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) est en tout temps non-fumeur, même si une salle est louée à un particulier pour une fête ou autre manifestation privée (par exemple un mariage dans une arrière salle de restaurant).



TERRASSES ET AUTRES LIEUX OUVERTS

Pour être considéré comme espace ouvert sur l'extérieur tels que terrasses, patios, etc. et ne pas être concerné par l'interdiction de fumer, un lieu doit être séparé physiquement de l'intérieur de l'établissement auquel il se rattache et avoir au moins un de ses côtés ou le toit entièrement ouvert, de façon permanente, sans aucune possibilité de le fermer (art. 2 al. 4 et 5 LIFLP).

La création ou l'agrandissement d'une terrasse est soumis à l'autorisation spéciale du Département de l'économie. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions doivent en outre être respectées (art. 44 al. 1^{er} LADB).

Le responsable du lieu garde la liberté de décider que ce lieu ouvert est également non-fumeur.

Pour que les terrasses restent des lieux accueillants pour tous, fumeurs et non-fumeurs doivent avoir des égards et comportements respectueux les uns envers les autres.





FUMOIRS

Les établissements soumis à la LADB ont la possibilité de créer un fumoir (art. 5 LIFLP).

L'établissement qui ouvre ou prévoit d'ouvrir un fumoir est soumis à l'interdiction de fumer dès le 15 septembre, comme tout autre établissement LADB.

Il revient à l'exploitant de décider de l'opportunité de créer un fumoir en évaluant les avantages et inconvénients (accord du propriétaire, place disponible, coûts, image, type de clientèle, etc.), notamment au regard des dispositions de la future ordonnance fédérale.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Dans le cas où un fumoir est prévu, qu'il soit provisoire ou définitif, il doit répondre dès le 15 septembre aux exigences légales suivantes (art. 5 LIFLP):

- + Etre un local fermé, séparé par des parois fixes et hermétiques.
- + Ne pas dépasser la surface autorisée et disposer d'une ventilation adéquate (voir ci-après « Surface, ventilation et délai transitoire » et « Conditions particulières pour les petits établissements »).
- + Ne pas constituer un lieu de passage.
- + La porte doit être dotée d'un dispositif de fermeture automatique (mécanique, électrique ou électronique), sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.

Dès sa création, le fumoir doit en outre (art. 5 LIFLP et 10 RLIFLP):

- + Etre un local sans service, affecté principalement à la consommation de tabac. Aucune prestation ne doit y être offerte, en particulier la distribution automatique de produits, hormis celle de cigarettes – dont la maintenance doit se faire en dehors des heures d'ouverture du fumoir.
- + Etre interdit aux mineurs.
- + Etre muni d'une signalisation sur sa porte indiquant qu'il s'agit d'un fumoir, qu'il est interdit d'accès aux mineurs et qu'il est sans service. Elle doit avoir un format minimal A5 (210 x 148 mm).

Des autocollants peuvent être commandés gratuitement au Service de la santé publique (psp.santepublique@vd.ch ou au 021 316 44 68) ou téléchargés et imprimés depuis le site de l'Etat de Vaud: www.vd.ch.

SURFACE, VENTILATION ET DÉLAI TRANSITOIRE

Un délai transitoire jusqu'au 15 décembre 2010 est accordé pour la mise en conformité de la ventilation et de la surface du fumoir (art. 10 LIFLP).

Seuls les établissements qui ont déposé leur demande d'ici au 15 janvier 2010 au moyen du formulaire type (téléchargeable sur www.vd.ch) auprès du Département de l'économie bénéficient du délai transitoire (art. 10 LIFLP et 11 RLIFLP) leur permettant de faire un fumoir provisoire.



Fumoirs provisoires

Les fumoirs provisoires doivent d'emblée répondre aux exigences suivantes:

- + Surface du fumoir:
 - + maximum 1/3 de la surface dédiée au service¹.
 - + maximum 1/2 de la surface dédiée au service, si le fumoir est créé dans une pièce existante, séparée du lieu principal de l'exploitation (art. 11 RLIFLP).
- + Ventilation: mécanique ou fenêtres.
- + La demande de fumoir provisoire doit être faite au moyen du formulaire type (téléchargeable sur www.vd.ch).

Fumoirs définitifs

Dès le 15 décembre 2010 (MAIS dès le 15 janvier 2010 pour les établissements qui n'ont pas déposé leur demande avant cette date), les fumoirs doivent répondre aux normes suivantes:

- + Surface du fumoir: maximum 1/3 de la surface dédiée au service (art. 5 LIFLP)
- + Ventilation: ventilation mécanique répondant aux exigences de l'article 7 RLIFLP:
 - + Ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1, avec diffusion d'air par flux laminaire.
 - + Aucun transfert d'air chargé de fumée et d'odeur du local fumeur vers d'autres parties du système de ventilation ne doit être possible. Un dispositif de commande indépendant doit permettre l'enclenchement de la ventilation du fumoir en fonction des horaires d'utilisation de ce dernier et l'adaptation correspondante des débits des ventilateurs qui utilisent les mêmes conduits.
- + Le fumoir doit être maintenu en dépression continue significative par rapport aux pièces communicantes.
- + L'air vicié doit être évacué vers l'extérieur sans gêne pour le voisinage.
- + L'exploitant de l'établissement est tenu de faire procéder au contrôle et au nettoyage régulier du système de ventilation.
- + Une attestation de conformité, fournie par l'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif, notamment à propos du renouvellement de l'air, doit pouvoir être présentée en tout temps.
- + Les transformations nécessaires peuvent également être soumises à un permis de construire (s'adresser au service communal compétent). Les exigences des législations sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement et sur l'énergie demeurent réservées.

Il est recommandé de s'adresser au service communal compétent pour la question du permis de construire.

¹ Ne doivent pas être inclus l'arrière bar, les sanitaires, les surfaces extérieures





CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PETITS ÉTABLISSEMENTS

Un établissement entre dans cette catégorie dès que la masse salariale annuelle soumise à l'AVS est inférieure à 100 000 fr. (art. 5 al. 4 LIFLP et art. 5 al. 1^{er} RLIFLP).

Dans ce cas, hormis les normes applicables à tous, deux dispositions particulières sont prévues pour les fumeurs :

- + Surface du fumoir : maximum 1/2 de la surface dédiée au service, à condition que le fumoir soit créé dans une pièce existante, séparée du lieu principal de l'exploitation.
- + Ventilation : sur la base d'une demande écrite et justifiée (en plus de la demande d'autorisation), notamment au regard de la faible fréquentation du fumoir, ces établissements peuvent demander au département en charge de l'application de la LADB une dérogation à l'article 7 alinéa 1^{er} RLIFLP dans la mesure où le fumoir qu'ils prévoient dispose d'une ventilation suffisante (art. 5 al. 2 RLIFLP).

EXPLOITATION DU FUMOIR

L'article 4 alinéa 3 LIFLP autorise le client à emporter son verre dans le fumoir.

Des solutions telles que l'installation d'une desserte à la sortie du fumoir pour y déposer les consommations vides peuvent être prévues pour que le fumoir reste accueillant.

Le fumoir ne peut être exploité qu'à partir du moment où il a obtenu une autorisation, qui sera inscrite dans la licence d'exploitation. Elle indique le nombre de personnes maximum que peut accueillir le fumoir en fonction du volume, de la ventilation de ce dernier et des normes incendies (art. 5 al. 8 LIFLP et 8 RLIFLP).

Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumoir sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public. Il est possible de fermer le fumoir une heure avant la fermeture de l'établissement – ou à tout autre moment durant l'horaire d'ouverture de l'établissement – pour que les nettoyages puissent être effectués (art. 5 al. 7 LIFLP).

Des interventions exceptionnelles de nettoyage, légères et rapides, peuvent être effectuées durant l'utilisation du fumoir, notamment en cas d'importantes salissures (par exemple lorsqu'un verre est renversé). L'exploitant ou le responsable ne peut obliger un membre du personnel à effectuer des interventions de nettoyage, en particulier si celui-ci invoque un état de santé, tel que grossesse ou asthme (art. 6 RLIFLP).

HÔTELS ET AUTRES LIEUX D'HÉBERGEMENT

Comme tout lieu public, les hôtels, gîtes ruraux, chalets d'alpage, lieux d'accueil et d'hébergement au sens de l'article 3 LADB sont soumis à l'interdiction de fumer, sous réserve de la création de fumoirs.

Exception (art. 4 LIFLP)

Les chambres étant assimilées à des lieux privés (dans la mesure où elles servent, même momentanément, de domicile), l'hôtel ou le lieu d'hébergement peut prévoir des chambres fumeurs à condition que celles-ci :

- + Aient un caractère permanent (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas proposées alternativement comme chambre fumeur et non-fumeur). Si l'exploitant ou le responsable décide de les rendre non-fumeur, il doit procéder à un nettoyage particulier (art. 3 al. 3 RLIFLP).
- + Soient munies d'une signalisation les indiquant comme telles.
- + Soient isolées, afin que l'air du bâtiment ne soit pas contaminé par la fumée de tabac.

L'exploitant ou le responsable prend les mesures nécessaires pour préserver la santé du personnel. Il veille notamment à ce que l'aération ou la ventilation permettent un renouvellement de l'air suffisant (art. 3 al. 2 RLIFLP).

RESPONSABILITÉS

L'exploitant ou le responsable doit aménager ces espaces intérieurs de sorte qu'ils soient exempts de fumée. Il informe son personnel des nouvelles dispositions légales et les rappelle à ses clients qui ne la respecteraient pas. Il doit en outre signaler l'interdiction sur la porte d'entrée – et des éventuels fumoirs et chambres fumeur – de son établissement, de manière bien visible, dans un format minimal A5 (210 x 148 mm) (art. 10 RLIFLP).

Des autocollants peuvent être commandés gratuitement au Service de la santé publique (psp.santepublique@vd.ch ou au 021 316 44 68) ou téléchargés et imprimés depuis le site de l'Etat de Vaud : www.vd.ch.

SANCTIONS

En cas de non respect de la loi et de son règlement, le contrevenant, client ou exploitant, est passible d'une amende de 100 à 1000 francs. L'exploitant qui aménage des locaux fumeurs qui ne remplissent pas les conditions légales ou réglementaires, ou qui viole ses obligations telles que définies par la loi, s'expose aux sanctions prévues par la LADB (art. 8 LIFLP). L'autorité qui a autorisé l'exploitation du lieu public au sens de la loi peut retirer cette autorisation à l'exploitant si celui-ci viole gravement ou de manière répétée ses obligations (art. 9 LIFLP).

4. ACCOMPAGNEMENT DES FUMEURS

Pour que l'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement soit bien accueillie, il est important de faire preuve avant tout de bienveillance, en particulier à l'égard des fumeurs: ils sont les premiers à devoir changer leurs habitudes et méritent le respect de chacun.

Que faire si un client fume dans l'établissement

Il est nécessaire de faire confiance au savoir-vivre et au respect de la grande majorité de la population. Il peut toutefois arriver, particulièrement au début, qu'un client inattentif allume une cigarette à l'intérieur.

- + Dans ce cas, il est conseillé de demander à la personne d'avoir la gentillesse d'éteindre sa cigarette, par exemple dans une coupelle qu'on lui présenterait. Il est également possible de l'inviter à sortir cinq minutes pour fumer à l'extérieur (ou dans le fumoir). Si la personne refuse de coopérer ou se montre agressive, il est possible de refuser de la servir et de lui demander de quitter l'établissement, voire de l'informer qu'elle ne sera plus servie dans cet établissement. En cas de besoin, la police peut toujours être sollicitée, comme ce serait le cas pour un client qui ne respecterait pas les règles du lieu.
- + Les panneaux indiquant l'interdiction sont également là pour aider et rappeler les sanctions encourues par le contrevenant, mais aussi par le responsable du lieu, par la faute de la personne qui ne respecterait pas la loi.

La gestion de l'espace extérieur

En vertu de la LADB, l'exploitant ou le responsable doit veiller au maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique aux abords immédiats de son établissement.

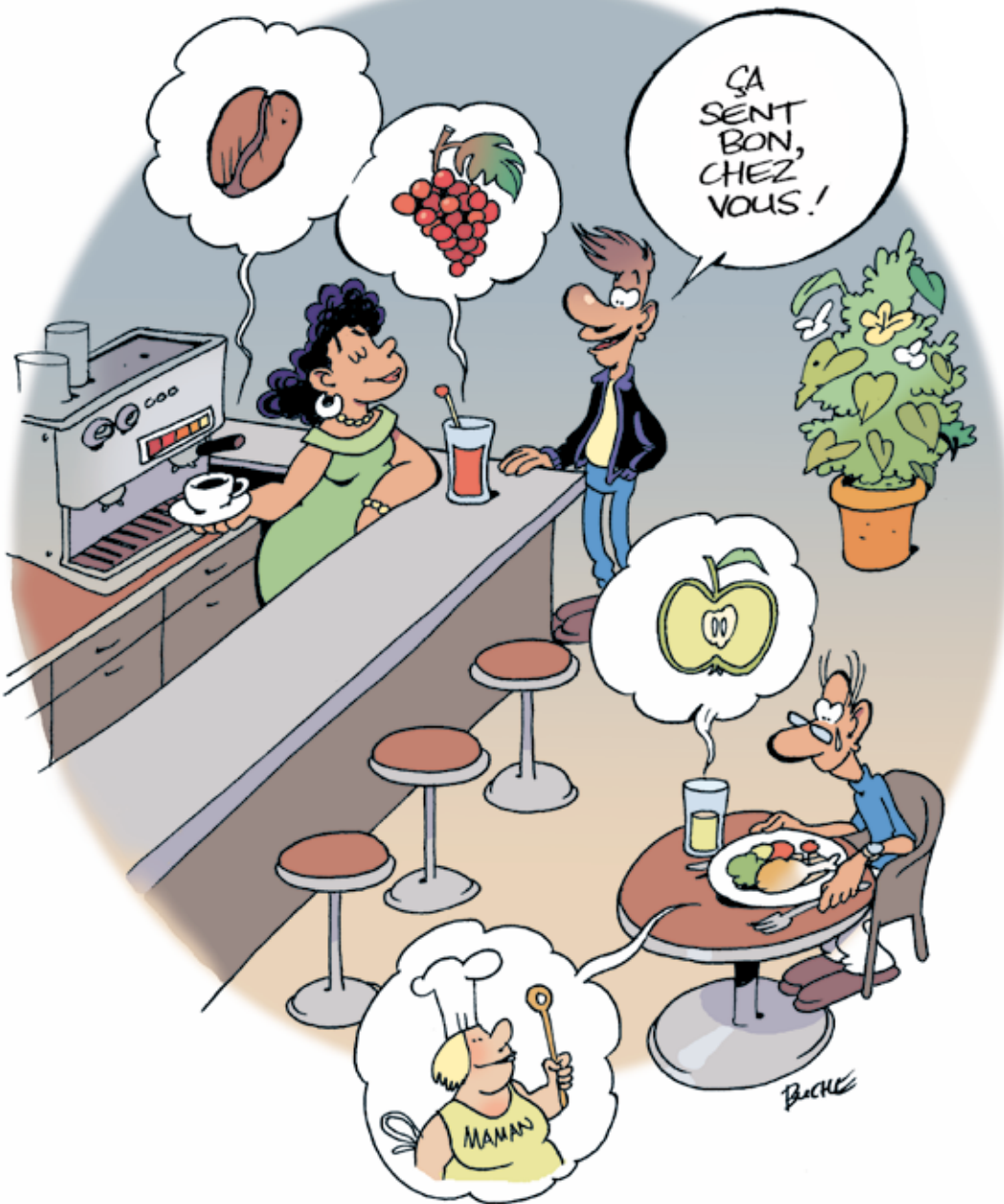
Pour éviter, dans la mesure du possible, que les clients qui sortent fumer créent des problèmes de cet ordre, divers moyens peuvent être envisagés:

- + **Aménagement extérieur** Si la place le permet, et en accord avec le règlement communal, l'idéal est de prévoir un endroit agréable où peuvent se tenir les fumeurs.
- + **Propreté** Il est conseillé de prévoir des cendriers devant les entrées. Il existe des modèles lourds à poser au sol (si l'établissement a un espace extérieur qui le permet) ou d'autres à fixer au mur. En principe, les petits cendriers (maximum 15 cm de profondeur) fixés au mur ne nécessitent pas de mise à l'enquête publique mais uniquement l'accord du propriétaire et une information à la commune.
- + **Bruit** Ce problème est lié à la vie nocturne, en particulier dans les centres urbains où il existait déjà avant l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, un bon accompagnement doit être prévu dès le début. Des pancartes signalétiques peuvent par exemple être accrochées pour demander aux clients d'être discrets et respectueux du voisinage.

Des pancartes et auto-collants sont à disposition, à télécharger sur www.vd.ch.

INFOLINE

Pour de plus amples informations, contacter l'Infoline au 021/ 623 37 92 ou lieuxsansfume@fvls.vd.ch



PARTENAIRES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

GASTROVAUD

Av. Général-Guisan 42, 1009 Pully • 021 721 07 07 • secretariatcantonal@gastrovaud.ch

HÔTELLERIE ROMANDE

Ch. de Boston 25, 1004 Lausanne • 021 617 72 56

SERVICES DE L'ÉTAT DE VAUD

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DIVISION PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION

Rue Cité-Devant 11, 1014 Lausanne • 021 316 44 50 • psp.santepublique@vd.ch

SERVICE DE L'ÉCONOMIE, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

POLICE CANTONALE DU COMMERCE

Rue Caroline 11, 1014 Lausanne • 021 316 46 01 • info.pcc@vd.ch

CIPRET-VAUD PRÉVENTION TABAGISME

Av. de Provence 12, 1007 Lausanne • 021 623 37 42 • info@cipretvaud.ch



POUR DIMINUER SA CONSOMMATION, VOIRE ARRÊTER

Certaines personnes, dont le personnel de l'établissement, voudront peut-être profiter de cette loi pour diminuer leur consommation ou même arrêter.

POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS OU EN CAS DE BESOIN, DES AIDES EXISTENT

- + Informations et 1^{er} conseil gratuit au CIPRET-Vaud, 021 623 37 46
- + Consultation STOP TABAC de la Polyclinique médicale et universitaire à Lausanne (PMU): suivi individualisé par un médecin, avec ou sans aide médicamenteuse. Renseignements et rendez-vous, 021 314 61 01
- + Permanences réalisées par le CIPRET-Vaud et la PMU, à Vevey, Nyon, Lausanne et Yverdon. Horaires sur www.cipretvaud.ch
- + Arrêter en ligne www.stop-tabac.ch